

PORT DE BARNEVILLE-CARTERET



Examen des tarifs 2017

La commune de Barneville-Carteret demande l'application, pour l'année 2017, des nouveaux tarifs au port de Barneville-Carteret :

1° - En ce qui concerne **les tarifs d'outillage** (jointes en annexe), sont prévus :

Une **augmentation** de tous les tarifs d'environ **1%**, hormis :

Sont inchangés :

- S1 – Ar. 3 : utilisation des terre-pleins du port de plaisance :

- 3-2 a) Tarifs de basse TTC applicables au Port à sec :

- Prix payé annuellement en rémunération des services rendus par le délégataire de la DSP (mises à l'eau et sorties de l'eau, manutention du bateau jusqu'à sa place de racks par le délégataire de la DSP et la location des racks)

- Prix payé annuellement en rémunération de la gestion du bateau sur les racks;

- 3-2 b) mises à l'eau/ sorties et manutentions supplémentaires.

2° - En ce qui concerne **les droits de port**, une **augmentation** des tarifs d'environ **1%** est prévue.



En application de l'article R5314-22 du code des transports, le conseil portuaire est invité à émettre un avis sur les modifications tarifaires envisagées par le concessionnaire à compter du 1er janvier 2017 au port de Barneville-Carteret.

TARIFS D'OUTILLAGE

DANS LE PORT DE Barneville-Carteret

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2017
institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5^{ème} partie livre III du code des transports au profit de la Commune de Barneville-Carteret, concessionnaire du port.



2017

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton professionnel
- Art 7 Locaux Hygiène et laverie
- Art 8 Fourniture d'électricité

Section II : Port de pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche
- Art 3 Utilisation des étals de vente directe sur les quais

Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

Section IV : Parties communes au trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation du Manitou
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du port des américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2017 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2017 stationnement à l'échouage

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT T.T.C.

Voir tableau récapitulatif en annexe

Pour une question de commodité, les prix sont présentés **TTC** pour une taxe fixée aujourd'hui à **20%** et sont susceptibles d'évoluer en fonction du montant de cette taxe.

ARTICLE 2 :

2.1 Pour le calcul des tarifs, la longueur de signallement est la seule longueur considérée en principe. Toutefois en l'absence de référence sur la longueur de signallement ou en cas de modification apportée à la longueur du navire, c'est la longueur hors tout qui sera prise en considération.

Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour alors que la porte est fermée, sera facturé 50% du prix journalier visiteur pour le bassin dès lors que le navire s'y trouvera entre 08h00 et 20h00. Au-delà de cette période horaire, la taxe journalière visiteur pour le bassin sera due en totalité.

- Les tarifs d'hivernage pour l'échouage et le bassin à flot sont calculés pour toute la période de la basse saison et ne se détaille pas.

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. **Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande.** Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

2.3 Abonnement annuel :

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû.

Cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en Janvier, Février ou Mars. Le montant à considérer pour le mois est le 12^{ème} du montant du forfait annuel.

- En cas de rupture de l'A.O.T. en cours d'exercice il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12^{ème}, la période de remboursement débutant à compter du mois de rupture du contrat. Tout mois entamé est dû au port.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12^{ème} s'applique pour l'A.O.T. en cours et le nouvel A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

2.4 Acquittement des taxes et redevances attachées à la concession :

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année (sauf cas particulier du paiement de l'abonnement annuel qui peut être effectué pour une même facture en quatre prélèvements ; cette procédure est mise en place à la demande expresse de l'adhérent et fourniture de sa part de toutes les pièces exigées pour cette mise en place. Pour tout problème de perception de chaque prélèvement ainsi autorisé par le fait de l'adhérent et non du fait du concessionnaire, un surcoût de 27.32 € sera ajouté au coût du montant du prélèvement concerné afin de compenser le temps passé à la recherche des causes et des démarches nécessaires à cet effet, ainsi que des frais associés). En cas de non-paiement du montant dû dans les délais un surcoût de 27.32 € sera ajouté à ce montant pour couvrir le surcroît de travail et les coûts des démarches visant à recouvrer « à l'amiable » les sommes dues.

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

- Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un surcoût de 27.32€ sera ajouté au coût du séjour, surcoût relatif aux frais et démarches menées par le bureau du port pour en assurer le recouvrement.

2.5 Tarif du stationnement sur le ponton d'accueil : le stationnement sur le ponton d'accueil peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents de surveillance du port ou pour la durée de la délivrance de carburants.

Pour un stationnement normal la tarification applicable est celle du para 1°) ci-dessus.

Les stationnements supérieurs à 4 heures (consécutifs ou cumulés sur une période de 72 heures), non autorisés par le bureau du Port, seront facturés au tarif « visiteurs » majoré de 20%.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

Le bureau du port se réserve le droit de faire stationner des navires en escale sur le ponton d'attente réservé normalement aux abonnés du port à sec, aux conditions tarifaires du bassin à flot.

2.6 Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.

+ *Dans le bassin à flot :*

- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord, à l'exception du ponton d'attente.
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 6 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, à l'exception du ponton d'attente.
Des forfaits électricité pour 10 A et 16 A peuvent être demandés sous réserve de faisabilité technique à la place considérée.

2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Rédaction réservée

2.8 Prix spéciaux pratiqués sur décision du bureau de la Commune de Barneville-Carteret :

2.8.1 Prix de groupe : Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc. ...

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallyes, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues avec un **préavis minimum de 10 jours francs**, mouvement à **confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée** à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité,

noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

Ces réductions de groupe ne sont pas cumulables avec les autres réductions concédées aux para 2.8.2 et 2.8.3 ci-dessous.

2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisi par le bureau du port, la commission municipale des affaires maritimes de Barneville-Carteret peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

2.8.3 Accords particuliers avec les Isles Anglo-normandes : selon le principe de réciprocité il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Hélier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Hélier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept(7)jours sur sept (7) du 1^{er} Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

2.8.4 : Séjour au bassin à flot d'un titulaire d'un AOT annuel à l'échouage au Port de Barneville-Carteret

Lorsqu'il existe des places disponibles dans le bassin à flot, il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif journalier plaisance visiteur au bassin à flot aux titulaires d'une AOT annuelle sur le bassin

d'échouage du port de plaisance de Barneville-Carteret. Cette réduction pourra être accordée pour un séjour de courte durée et demandé au préalable au bureau du port par le propriétaire du bateau ou son représentant.

Cette réduction pourra être refusée en cas de non signalement préalable, de séjour abusif ou d'engagement du port, notamment en période estivale. La redevance est payable d'avance au bureau du port.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires:

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; Au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué.

Les navires disposant d'une AOT pour hivernage bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle et ceci pendant la durée de validité de leur AOT ; cette franchise n'est pas cumulable avec celle de l'échouage. Au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) de **59.90€** facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

3.2 Tarifs de base **TTC applicables au Port à Sec :**

Ces tarifs devront être soumis à l'avis (non contraignant) du Conseil Portuaire et approuvés par le Conseil Municipal de BARNEVILLE-CARTERET.

a) Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- Redevance due annuellement au Port au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (utilisation du bassin, du ponton d'attente et des racks (AOT) :

-pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49 mètres : **247.25€**

-pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49mètres : **321.42€**

- Prix payé annuellement en rémunération des services rendus par le délégataire de la DSP (mises à l'eau et sorties de l'eau, manutention du bateau jusqu'à sa place de racks) :

-pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 612€

-pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 685.44€

- Prix payé annuellement en rémunération de la gestion du bateau sur les racks que ceux-ci soient situés sur le terre plein d'armement ou à l'extérieur du Port :

-pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 367.20€

-pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 440.64€

b) Au total, les propriétaires des bateaux dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme de **1226.45€ ttc** Les propriétaires des bateaux dont la longueur est supérieure à 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme de **1447.50€ ttc**

c)La facturation des redevances dues au Port sera effectuée par ce dernier comme c'est le cas pour les bateaux qui sont placés dans le port. La facturation des autres prestations au titre de la DSP et des racks sera effectuée par le Professionnel avec lequel le Propriétaire du bateau considéré aura contracté.

Le Professionnel qui aura reçu le règlement de ces prestations devra reverser au délégataire de la DSP les sommes qu'il aura perçues de son client correspondant à la rémunération dudit délégataire.

Ces tarifs s'appliquent, pour ce qui concerne la rémunération du délégataire de la DSP, à vingt (20) mises à l'eau/sorties de l'eau et manutentions au cours de l'année. Au cas où l'Usager considéré souhaiterait bénéficier de mises à l'eau/sorties de l'eau supplémentaires, chaque mise à l'eau/sortie de l'eau lui sera alors facturée 30.60€ ttc pour un bateau inférieur ou égal à 6.49m et 34.27€ ttc pour un bateau supérieur à 6.49m (CM) comprenant la mise à l'eau, la sortie de l'eau et la manutention.

Cet ajustement n'affecterait en rien la redevance due au Port ou le prix correspondant à l'utilisation des racks dont le montant demeurera inchangé.

ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin.

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver.

Le tarif horaire de ce service est de **39.65€ ttc**. Toute heure entamée est due en totalité.
La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5.

ARTICLE 5 : Manutentions

Hissage et mise à l'eau des navires : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la mairie de Barneville-Carteret, concessionnaire du port de la Côtes des Isles.
Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables. (voir annexe 3)

ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnel

Rédaction réservée

ARTICLE 7 : Locaux Hygiène et laverie

7.1) **Hygiènes et douche** : Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles par l'utilisation de jetons vendus au bureau du port et au bar du Yacht club au prix de **1.75€ ttc**.

7.2) **Laverie** : la machine à laver et le sèche-linge de la laverie située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont utilisables par des jetons vendus au bureau du port et au bar du Yacht club au prix de **4.32€ ttc**. L'achat du jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage.

ARTICLE 8 : Fourniture d'électricité

L'électricité est fournie aux pontons du bassin à flot pour une intensité normale de 6 Ampères.

Il peut être souscrit des forfaits pour des contrats particuliers dont les montants sont fixés comme suit selon possibilité technique :

- Forfait électricité 10 Ampères pour **175.27€ ht /an soit 210.32€ ttc/an**
- Forfait électricité 16 Ampères pour **342.66€ ht /an soit 411.19€ ttc/an**

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 1 : Utilisation des quais

1.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,57	17.83	71.37	356.84
De 5m à 5 ,99m	4,83	24.19	96.78	483.95
De 6m à 6,99m	6.11	30.55	122.22	611.08
De 7m à 7,99m	7.38	36.91	147.65	738.24
De 8m à 8,99m	8,64	46.41	173.06	865.34
De 9m à 9,99m	9.93	49.62	198.49	992.46
Au-delà par mètre supplémentaire	1,43	7.14	28.53	142.73

1.2) Le **tarif de base** est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au bureau du port de Barneville-Carteret avec un préavis minimum de 6 heures.

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité.

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion pour un montant de **5.35€ ht** par taxe due. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser.

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le 1er Avril de chaque année.

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le 10 de chaque mois.

ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Il fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire le Centre des Marées de la CCICC qui en assure la gestion et le fonctionnement.

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. Ces droits dont le montant est fixé annuellement sont présentés pour avis au conseil portuaire et pour décision au conseil municipal.

ARTICLE 3 : Utilisation des étals de vente directe sur les quais

Rédaction réservée

ARTICLE 4 : utilisation des réservations pour les potences de levage du quai de pêche

Rédaction réservée

SECTION III

PORT DE COMMERCE

ARTICLE 1 : Gare maritime

- 1.1 Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant ; elle est fixée à **0.93€ hors taxe /passager**

- 1.2 Redevance d'usage des bureaux : elle est fixée à **108.56€ hors taxe/m²/an**

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,57	17.83	71.37	356.84
De 5m à 5,99m	4,83	24.19	96.78	483.95
De 6m à 6,99m	6.11	30.55	122.22	611.08
De 7m à 7,99m	7.38	36.91	147.65	738.24
De 8m à 8,99m	8,64	46.41	173.06	865.34
De 9m à 9,99m	9.93	49.62	198.49	992.46
Au-delà par mètre supplémentaire	1,43	7.14	28.53	142.73

2.2) Le **tarif de base** est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la commission municipale des affaires maritimes peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois.

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser.

Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1er Avril de chaque année.
Pour les abonnements mensuels la taxe est à payer avant le 10 de chaque mois.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins (en euros hors Taxes)

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de commerce fait l'objet d'une autorisation contractuelle et d'une redevance d'usage dont le taux de base est le mois.

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Avril de chaque année.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M ² /mois	Le M ² /an
Emplacement quai de commerce	3.95€	18.34€
Autre emplacement	3.23€	14.96€

ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation.

SECTION IV

PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS

ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation

Elle fait actuellement l'objet d'une convention avec la société LCN qui assure ce service au quai de pêche ainsi qu'au port de plaisance.

Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure.

ARTICLE 2 : Utilisation du Manitou

Le manitou appartenant aux services portuaires peut être mis à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner.

Le tarif horaire est facturé **37.51€ ht** toute heure commencée étant due.

La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

ARTICLE 3 : Connexion Wifi

Ce service est assuré par la société **NETABORD** et est gratuit.

ARTICLE 4 : Utilisation des quais du port des américains

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains : cette utilisation est décidée par le bureau du Port et reste exceptionnelle. En effet ce port doit être accessible sans délai aux bateaux de pêche en cas de mauvais temps annoncé lorsque le plan de mise à l'abri des bateaux de pêche est activé par le bureau du port.

C'est pourquoi le seul tarif appliqué dans ce port pour les navires qui y seraient autorisés est le tarif journalier défini à l'article 2 section III ci-dessus.

Le paiement de cette redevance est à acquitter d'avance au bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains.

Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion pour un montant de **6.55€ ttc** par taxe due.

Le branchement aux réseaux électrique et eau est facturé **2.14€ ttc/jour** en sus de la taxe journalière.

ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) **

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au bureau du port qui instruit la demande et la soumet au bureau municipal pour décision.

Si l'avis est favorable, le bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire.

	Le M ² ht en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	30.79
b) Emplacement pour terrasse découverte	7.39
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement.	7.39
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics (La commission des affaires maritimes est habilitée à décider du tarif applicable sur demande de l'organisateur à faire valoir au minimum 1 mois avant le début de la manifestation)	application du tarif a) ou du tarif b) ou gratuité selon décision
e) Emplacements pour panneaux publicitaires	83.10

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation.

** Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie.

ANNEXE 1

TARIFS 2017 Stationnement au bassin à flot (€ TTC)

Les catamarans et trimarans sont rattachés à la catégorie correspondant à leur longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

	BASSIN - 2017	Visiteur Basse saison du 01/01/2017 au 31/03/2017	Visiteur Haute saison du 01/04/2017 au 30/09/2017	Visiteur Basse saison du 01/10/2017 au 31/12/2017	Annuel	Visiteur Hivernage du 1/10/17 au 31/03/18
Catégorie	longueur en m	Nuit	Nuit	Nuit		
A	0 à 4,99	6,22	8,88	6,22	706.33	373.16
B	5,00 à 5,49	7,32	10,44	7,32	812.71	439.59
C	5,50 à 5,99	8,19	11,85	8,19	918.28	503.38
D	6,00 à 6,49	9,36	13,40	9,36	1 047.55	562.85
E	6,50 à 6,99	10,35	14,80	10,35	1 201.16	621.73
F	7,00 à 7,49	11,94	17,05	11,94	1 377.83	716.89
G	7,50 à 7,99	13,51	19,30	13,51	1 554.53	810.72
H	8,00 à 8,49	14,81	21,14	14,81	1 731.02	888.78
I	8,50 à 8,99	16,86	24,10	16,86	1 943.19	1 012.04
J	9,00 à 9,49	18,77	26,83	18,77	2 155.34	1 127.07
K	9,50 à 9,99	20,53	29,35	20,53	2 366.03	1 232.52
L	10,00 à 10,49	22,46	32,06	22,46	2 579.01	1 347.55
M	10,50 à 10,99	24,25	34,57	24,25	2 791.38	1 452.32
N	11,00 à 11,49	25,69	36,70	25,69	3 003.15	1 542.02
O	11,50 à 11,99	27,72	39,57	27,72	3 175.96	1 629.92
P	12,00 à 12,99	30,43	41,84	30,43	3 356.76	1 757.71
Q	13,00 à 13,99	30,72	43,90	30,72	3 535.48	1 843.99
R	14,00 à 14,99	32,32	46,17	32,32	3 709.93	1 939.16
S	15,00 à 16,00	33,90	48,38	33,90	3 886.61	2 034.33
au-delà par m/supl.		1,61	2,30	1,61	171.17	0,00

ANNEXE 2

TARIFS 2017 Stationnement à l'échouage (€/TC)

Les catamarans et trimarans sont rattachés à la catégorie correspondant à la longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

Catégorie	Echouage 2017	Visiteur Basse saison du 01/01/2017 au 31/03/2017	Visiteur Haute saison du 01/04/2017 au 30/09/2017	Visiteur Basse saison du 01/01/2017 au 31/03/2017	Visiteur Hivernage du 1/10/2017 au 31/03/2018	Annuel	Annuel Sup. Hivernage au bassin
	longueur en m	Mois	Mois	Mois			
A	0 à 4,99	64.31	91.88	64.31	183.17	459.14	86.51
B	5,00 à 5,49	64.31	91.88	64.31	183.17	459.14	123.75
C	5,50 à 5,99	64.31	91.88	64.31	183.17	459.14	160.70
D	6,00 à 6,49	64.31	91.88	64.31	183.17	459.14	206.28
E	6,50 à 6,99	67.31	96.18	67.31	191.71	479.36	252.21
F	7,00 à 7,49	77.20	110.30	77.20	219.87	551.21	268.78
G	7,50 à 7,99	87.07	124.37	87.07	247.93	621.81	326.45
H	8,00 à 8,49	96.94	138.50	96.94	276.05	692.39	363.50
I	8,50 à 8,99	108.88	155.56	108.88	310.08	777.27	408.06
J	9,00 à 9,49	120.66	172.38	120.66	343.61	862.13	452.62
K	9,50 à 9,99	132.58	189.42	132.58	377.60	946.77	497.05
L	10,00 à 10,49	143.94	206.27	143.94	411.17	1 031.60	541.58
M	10,50 à 10,99	157.11	224.44	157.11	447.43	1 116.55	586.18
N	11,00 à 11,49	168.10	240.14	168.10	478.68	1 201.24	630.65
O	11,50 à 11,99	177.70	253.88	177.70	506.10	1 270.36	666.95

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 15 mètres, ne signifient pas que l'échouage peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le bureau du port qui propose une décision argumentée à la commission municipale des affaires maritimes dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors tout y compris les appareils dépasse 9 mètres.

ANNEXE 3
TARIFS 2017 Manutentions de la DSP (€TTC)

Carteret Marine Pierre Candoni
Tarif Manutention au 01/01/2017

GRUTAGE AU QUAI D'ARMEMENT SUR RENDEZ VOUS * PRIX TTC TVA 20%				
Du mardi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h hors jours fériés				
MISE A TERRE OU MISE A L'EAU	6 M MAX	6.01 A 7.50M	7.51M A 8.50M	8.51M A 9.99M
	75€	93 €	114 €	147.50 €
MISE A TERRE OU MISE A L'EAU	10M A 11.50M	11.51M A 13M	13.01M A 14.50M	14.51M A 16M
	190 €	247.50 €	299 €	369 €

La durée maximale d'une manutention est fixée à 0h30 à la grue et à 1h au travelift. Toute attente ou dépassement entraînant l'immobilisation du matériel, causé par le client sera facturé au tarif de la manutention correspondante et par tranche horaire : x 0h30 à la grue et 1h au travelift (chargement sur camion par exemple). Toute heure commencée est due. La manutention se termine avec le retour du matériel à son point de stationnement.

Les pataras ou étais des voiliers devront être déposés lors de opérations de manutention avec le travelift.

Lors de la manoeuvre de mise à terre ou de mise à l'eau, le client doit maintenir son bateau et s'assurer d'avoir un équipage en nombre suffisant.

Pour éviter les mouvements de balancement, dans le cas des manutentions à la grue, le propriétaire devra maintenir son bateau.

Les embases de loch devront être rentrées pour ne pas être endommagées par les sangles.

Le positionnement des sangles est sous l'unique responsabilité du propriétaire du bateau.

Le stationnement des personnes à bord des bateaux est strictement interdit pendant la manutention.

Le grutage ne comprend pas :

La mise à quai ou au ponton, la dépose ou repose de l'étau ou du patara, le démontage d'accessoires gênant la manutention.

Le personnel mis à disposition en supplément du grutier.

Le calage du bateau, la fourniture de cales ou de bers, le démâtage.

Ces prestations sont facturées au temps passé.

Les taxes portuaires et de stationnement sont à la charge du bateau non résident au port des isles.

DEMATAGE/MATAGE – GRUTAGES DIVERS

Taux horaire : **150 € TTC** , première ½ heure forfaitaire **75 € TTC**

* Toute prestation de main d'oeuvre ou de manutention acceptée par Carteret Marine sans rendez vous ou dans l'urgence sera majorée de 100%

Le règlement de police du port s'applique en toute circonstance

+

DROITS DE PORT

BARNEVILLE-CARTERET (50270)

Tarifs en euros applicables au 1^{er} Janvier 2017

Institués en application de la 5^{ème} partie du livre III du code transports
au profit de la Commune de Barneville-Carteret, concessionnaire du port

Document rédigé conformément à l'arrêté du 15 Octobre 2001 portant
approbation des cadres-types des droits de port et des redevances
d'équipement

2017

SOMMAIRE

Annexe I : Port de Commerce

Section I : redevance sur le navire

Section II : redevance sur les marchandises

Section III : redevances sur les passagers

Section IV : redevance de stationnement des navires

Section V : redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Annexe II : Port de pêche

A redevance d'équipements des ports de pêche dans le port de Barneville-Carteret

B redevance sur les produits de la pêche dans le port de Barneville-Carteret
C redevance de stationnement

Annexe III : Port de plaisance

ANNEXE I

Droits de port dans le port de commerce de Barneville-Carteret, institués en application de la 5^{ème} Partie - livre III - titre II du code des transports.

SECTION I

Redevance sur le navire

Article 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C du port de Barneville-Carteret une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 5321-20 du code des transports.

ZONES A, B, C

Type et Catégories de navires	Taux de la redevance
Paquebots et vedettes à passagers	0,035 € hors taxe
Navires transportant des marchandises solides en vrac.....	0,223 € hors taxe
Navires Porte-conteneurs.....	0,223 € hors taxe
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.263 € hors taxe

1.2. Les différentes zones de port distinguées au 1o du présent article sont définies comme suit :

Zone A : Port de commerce et gare maritime

Zone B : Port de pêche

Zone C : Port de plaisance

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,035 €** hors taxe

1.6 - En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

*0 le minimum de perception des droits de port est fixé à **3.15 €** hors taxe

*1 Le seuil de perception des droits de port est fixé à **1.58 €** hors taxe

Article2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes .:

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1 /2 : modulation 30%

- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 95%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation 95%

2.3 Les modulations prévues aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 10%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 20%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30%
- du 51^{ème} au 100^{ème} départ inclus : abattement de 55%
- au delà du 100^{ème} départ : abattement de 70%

3.2 - Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1^{er} alinéa de l'article 1 :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 05%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 15%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 25%
- au delà du 50^{ème} départ : abattement de 30%

3.3 – Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4: Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

Article 5: Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R*5321-27 du code des transports

Sans objet

Article 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

Sans objet

SECTION II :

Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Barneville-Carteret, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I) REDEVANCE AU POIDS BRUT (Prix hors taxe en Euro par tonne)

NST 2007

NOMENCLATURE UNIFORME DES MARCHANDISES POUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS 2007
(N.S.T. 2007)

Les différents niveaux sont les divisions (20), les groupes (81) et les positions (382)

*nca. = non classé ailleurs

Redevance au poids brut (prix hors taxe en euro par tonne)

Division	Groupe		
1	01.1	<i>Céréales</i>	0,233
	01.11	Froment, épeautre, méteil	0,233
	01.12	Orge	0,233
	01.13	Seigle	0,233
	01.14	Avoine	0,233
	01.15	Maïs	0,233
	01.16	Riz	0,233
	01.17	Sorgho, millet et autres céréales	0,245
	01.2	<i>Pommes de terre</i>	0,245
	01.20	Pommes de terre	0,245
	01.3	<i>Betteraves à sucre</i>	0,233
	01.30	Betteraves à sucre	0,233
	01.4	<i>Autres légumes et fruits frais</i>	0,245
	01.41	Cannes à sucre	0,245
	01.42	Agrumes frais ou congelés	0,245
	01.43	Bananes fraîches ou congelées	0,245
	01.44	Pommes fraîches ou congelées	0,245
	01.45	Maïs frais	0,245
	01.46	Piments et poivrons verts (uniquement Capsicum)	0,245
	01.47	Dattes et figues sèches - Légumes secs	0,245

	01.48	Patates douces - Manioc - Autres racines et tubercules à amidon ou inuline	0,245
	01.49	Fruits et graines oléagineuses (autres qu'arachides), noix, amandes oléagineuses fraîches	0,333
	01.4A	Autres fruits et noix, frais ou congelés - Autres légumes frais ou congelés	0,333
01.5		<i>Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière</i>	0,167
	01.51	Grumes de conifères, de feuillus, de bois tropicaux	0,167
	01.52	Autres bois en grumes	0,167
	01.53	Bois de chauffage	0,167
	01.54	Liège naturel, brut ou simplement préparé	0,167
	01.55	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	0,167
	01.56	Mousses et lichens, arbres et graines forestiers, rameaux de conifères, gommés et résines	0,167
01.6		<i>Plantes et fleurs vivantes</i>	NA
	01.61	Plants, plantes et racines de chicorée et graines de caroubes	NA
	01.62	Fleurs fraîches coupées	NA
	01.63	Plants, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures, greffons, blanc de champignon, semences	NA
01.7		<i>Autres matières d'origine végétale</i>	0,233
	01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,233
	01.72	Coton, égrené ou en masse	0,935
	01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0,935
	01.74	Caoutchouc naturel brut	0,935
	01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,233
	01.76	Tabac brut	0,233
	01.77	Houblon	0,233
	01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,233
	01.79	Graines et fruits oléagineux	0,233
	01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,233
01.08		<i>Animaux vivants</i>	0,277
	01.81	Poussins vivants	0,277
	01.82	Autres animaux vivants	0,277
01.09		<i>Lait brut de vache, brebis et chèvre</i>	0,233
	01.90	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,233
01.A		<i>Autres matières premières d'origine animale</i>	0,935
	01.A1	Laine en suint et poils d'ovins et de caprins	0,935
	01.A2	Cocons de vers à soie	0,935
	01.A3	Pelleteries et fourrures	0,935
	01.A4	Miel naturel	0,233
	01.A5	Produits comestibles d'origine animale n.c.a	0,233
	01.A6	Escargots autres que de mer	0,233
	01.A7	Oeufs de volailles, en coquille, frais	0,233
	01.A8	Cires végétales, cires d'insectes et spermaceti	0,233
	01.A9	Sperme de taureau et de buffle	0,233
01.B		<i>Produits de la pêche et de l'aquaculture</i>	0,333
	01.B1	Coraux et produits similaires, coquillages - Perles - Éponges naturelles - Algues	0,333
	01.B2	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés non préparés	0,333
	01.B3	Produits de la pêche et de l'aquaculture vivants	0,333
	01.B4	Mammifères marins : cétacés et siréniens	0,333
02		Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	
	02.1	Houille et lignite	0,167
	02.11	Houille	0,167
	02.12	Lignite	0,167
	02.2	Pétrole brut	0,177
	02.21	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,177
	02.22	Sables et schistes bitumineux	0,177
	02.3	Gaz naturel	0,301
	02.30	Gaz naturel	0,301
03		Minerais métalliques et autres, produits d'extraction, tourbe, minerais d'uranium et de thorium	

	03.1	Minerais de fer	0,167
	03.10	Minerais de fer	0,167
	03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,167
	03.21	Minerais de cuivre et concentrés, mattes de cuivre	0,167
	03.22	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,167
	03.23	Minerais de manganèse et concentrés	0,167
	03.24	Minerais de nickel, plomb, zinc, étain, métaux précieux - et autres n.c.a.	0,167
	03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,167
	03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,167
	03.32	Phosphates naturels bruts	0,167
	03.33	Sylvinite	0,167
	03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,167
	03.4	Sel	0,132
	03.40	Sel	0,132
	03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,132
	03.51	Tourbe	0,132
	03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,132
	03.53	Argiles et terres argileuses	0,132
	03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,132
	03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,243
	03.56	Craie	0,245
	03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,245
	03.6	Minerais d'uranium et de thorium	NA
	03.60	Minerais d'uranium et de thorium	NA
04		Produits alimentaires, boissons et tabac	0,333
	04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,333
	04.11	Laine de délainage en suint, y compris laine lavée à dos (hors laine de tonte)	0,333
	04.12	Peaux brutes	0,333
	04.13	Autres produits bruts non comestibles d'origine animale (hors produits de la mer)	0,333
	04.14	Viande et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés	0,333
	04.15	Saindoux, graisses de porcs et de volailles	0,333
	04.16	Viande séchée, salée, fumée, préparée et conserves	0,333
	04.17	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine	0,333
	04.18	Graisses de bovins, d'ovins ou de caprins	0,333
	04.19	Plumes et duvets apprêtés	0,233
	04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,333
	04.21	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés - Morues salées	0,333
	04.22	Préparations et conserves à base de poissons, crustacés, mollusques	0,333
	04.23	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés impropres à l'alimentation humaine	0,333
	04.24	Poissons fumés, séchés, salés (hors morues salées) et farines comestibles	0,333
	04.25	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques	0,333
	04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,333
	04.31	Produits à base de maïs non préparés	0,333
	04.32	Pommes de terre, déshydratées, coupées ou non, mais sans autre préparation	0,242
	04.33	Autres conserves et préparations à base de pommes de terre	0,242
	04.34	Piments préparés, en conserve ou congelés	0,333
	04.35	Préparations alimentaires à base de maïs, arachide, coeurs de palmier, ignames, patates douces	0,333
	04.36	Légumes secs et préparations à base de légumes - Farines et flocons de pommes de terre	0,333
	04.37	Déchets industriels alimentaires de végétaux et sous-produits pour nourrir les animaux	0,333
	04.38	Produits, préparations et conserves à base de fruits	0,245
	04.39	Légumes et pommes de terres frais, congelés, traités pour une	0,245

		conservation temporaire	
04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	0,333
	04.41	Linters de coton	0,333
	04.42	Margarines et matières grasses comestibles similaires	0,333
	04.43	Tourteaux, résidus d'extraction d'huiles végétales	0,333
	04.44	Farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux, à l'exclusion de la moutarde	0,333
	04.45	Huiles, graisses d'origine animale ou végétale (autres que 0418 et 0415), cires, déchets	0,333
	04.46	Matières grasses utilisées pour le démoulage	0,333
	04.47	Huiles hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées (ricin)	0,333
	04.48	Margarines et mélanges alimentaires contenant entre 10 et 15% de mat. grasses	0,333
04.5		Produits laitiers et glaces	0,333
	04.51	Lait et crème contenant plus de 6% de matières grasses, non concentrés, ni sucrés	0,333
	04.52	Beurre, fromage, autres produits laitiers	0,333
	04.53	Glaces de consommation même contenant du cacao	0,333
	04.54	Lactose et sirop de lactose	0,333
	04.55	Beurre et pâtes à tartiner laitières - Yaourts et produits lactés fermentés ou acidifiés	0,333
	04.56	Caséine et dérivés - colle de caséine	0,333
04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,333
	04.61	Riz, décortiqué - Riz, semi-blanchi ou blanchi ou en brisures	0,233
	04.62	Farines, semoules, gruaux de céréales	0,233
	04.63	Amidons, féculs, gluten	0,233
	04.64	Lards, graisses de porcs et volailles non fondues - Huile de maïs et ses fractions	0,333
	04.65	Glucose et sirops ; sucre inverti ; fructose et maltose autres que purs.	0,333
	04.66	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales	0,233
	04.67	Farines de légumes - Tapiocas et succédanés à base d'amidon, en flocons ou en grains	0,233
	04.68	Sons et autres résidus de meunerie - Aliments pour animaux - farines de luzerne	0,333
	04.69	Fructose et maltose purs - dextrines et autres amidons modifiés	0,233
04.7		Boissons	0,333
	04.71	Vins	0,333
	04.72	Bière	0,333
	04.73	Rhum - Mélanges et boissons alcoolisées distillées, fermentées (cidre, poiré, hydromel)	0,333
	04.74	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées	0,333
	04.75	Autres boissons non alcoolisées	0,333
	04.76	Malt	0,333
	04.77	Moûts de raisins	0,333
	04.78	Lie de vin; tartre - Résidus de brasserie et de distillerie	0,333
04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,333
	04.81	04.81 Sucre de canne, betterave, érable - saccharose pur - mélasses - sucreries sans cacao	0,333
	04.82	04.82 Café, Cacao, chocolat, Thé, maté, épices, piments préparés, broyés ou pulvérisés	0,333
	04.83	04.83 Cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués - Déchets de tabac	0,317
	04.84	04.84 OEufs sans coquille et jaunes d'oeufs, frais, cuits et en conserve	0,333
	04.85	04.85 Préparations alimentaires diverses (pâtes, couscous, vinaigres, extraits, essences,...)	0,333
	04.86	04.86 Sel brut ou raffiné pour alimentation humaine	0,132
	04.87	04.87 Sucrs et extraits végétaux; matières peptiques; mucilages et épaississants	0,333
	04.88	04.88 Huiles essentielles, ovalbumine, pulpe de betterave, oléorésine de vanille, déchets de cacao	0,333

	04.89	04.89 Produits de la boulangerie et de la pâtisserie, pâtes alimentaires, extraits de malt	0,333
	04.9	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,317
	04.90	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,317
05		Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir.	0,241
	05.1	Produits de l'industrie textile	0,935
	05.11	Laines et déchets de laine - poils fins ou grossiers, cardés ou non, peignés ou non	0,233
	05.12	Coton cardé, peigné et déchets de coton	0,233
	05.13	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées	0,935
	05.14	Soie grège - lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales travaillées non filés	0,935
	05.15	Fils et tissus de soie, laine, coton - autres fils et tissus (éponge, velours, broderies,...)	0,935
	05.16	Imitation de fourrure, articles textiles d'ameublement, autres articles confectionnés	0,935
	05.17	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	0,233
	05.18	Graisse de suint (y compris lanoline)	0,233
	05.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	0,935
	05.2	Articles d'habillement et fourrures	0,935
	05.21	Vêtements et chapeaux	0,935
	05.22	Chiffons, déchets de textiles - Fripes	0,233
	05.23	Cloches et formes pour chapeaux	0,935
	05.3	Cuirs, articles de voyages, chaussures	0,935
	05.31	Cuirs et peaux tannées ou en croûte, préparées après tannage ou dessèchement, parcheminées	0,935
	05.32	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées ou non	0,935
	05.33	Sellerie - Autres articles en cuir naturel - dessus de chaussures, semelles intérieures	0,935
	05.34	Articles de voyage et de maroquinerie, guêtres et bracelets de montre en cuir	0,935
	05.35	Peaux dites "allongées"	0,935
	05.36	05.36 Chaussures	0,935
	05.37	05.37 Semelles extérieure en cuir et bagagerie en aluminium	0,935
	05.38	05.38 Bagagerie et bracelets de montres en plastique - assortiments de voyage	0,935
06		Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	0,167
	06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,167
	06.11	Traverses bois pour voie ferrée, autres bois équarris ou sciés	0,167
	06.12	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et autres articles en bois	0,167
	06.13	Liège et déchets de liège	0,167
	06.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,167
	06.15	Bois - ouvrages en liège naturel ou aggloméré - constructions préfabriquées en bois	0,167
	06.16	Bois bruts traités à la créosote, avec une peinture ou d'autres produits de conservation	0,167
	06.17	Articles de sparterie et vannerie tressés - poignées, pommeaux - pipes	0,167
	06.18	Articles de sparterie et vannerie non tressés	0,167
	06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,233
	06.21	Pâte à papier, cellulose	0,233
	06.22	Papiers et carton - papiers à usage d'hygiène - Blocs filtrants en pâte à papier	0,233
	06.23	Articles manufacturés en papier et carton	0,233
	06.24	Autres imprimés - Étiquettes en papier ou carton	0,233
	06.25	Papier peint à tapisser et autres	0,935

	06.26	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés - Revêtements muraux textiles	0,935
06.3		Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0,935
	06.31	Journaux et périodiques - Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0,935
	06.32	Livres, imprimés - Dictionnaires et encyclopédies, imprimés - brochures, dépliants	0,935
	06.33	Films impressionnés et développés - Films cinématographiques	0,935
	06.34	Enregistrements audio musicaux sur disque, cassette ou autre support physique	0,935
	06.35	Atlas et cartes géographiques, marines ou autres	0,935
	06.36	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	0,935
07		Coke et produits pétroliers raffinés	0,167
07.1		Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,167
	07.11	Charbon de cornue	0,167
	07.12	Coke et semi-coke de houille	0,167
	07.13	Coke et semi-coke de lignite	0,167
	07.14	Goudron minéral - Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe; autres goudrons minéraux	0,167
	07.15	Brai et coke de brai	0,167
	07.16	Agglomérés de houille	0,167
	07.17	Agglomérés de lignite	0,167
07.20		Produits pétroliers raffinés liquides	0,301
	07.21	Essence de pétrole	0,301
	07.22	Pétrole lampant, keros carburacteur, white-spirit	0,301
	07.23	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,301
	07.24	Fiouls lourds	0,301
	07.25	Huiles et graisses lubrifiantes lourdes	0,301
07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,301
	07.30	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,301
07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,301
	07.41	Bitumes de pétroles et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	0,301
	07.42	Autres dérivés solides ou pâteux du pétrole non énergétiques	0,301
08		Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires	
08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,233
	08.11	Pyrites de fer grillées	0,132
	08.12	Soufre raffiné, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,177
	08.13	Acide sulfurique, oleum	0,233
	08.14	Soude caustique et lessive de soude	0,233
	08.15	Carbonate de sodium	0,233
	08.16	Carbure de calcium	0,233
	08.17	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0,233
	08.18	Produits chimiques - composés organiques, inorganiques de métaux - gaz autres que pétrole	0,233
	08.19	Pierres semi-précieuses ou précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	0,935
	08.1A	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,301
08.2		Produits chimiques organiques de base	
	08.21	Charbon de bois	0,167
	08.22	Alcools et acides mono carboxyliques gras industriels; huiles acides de raffinage	0,132
	08.23	Alcools industriels (alcools éthyliques)	0,132
	08.24	Benzols	0,132
	08.25	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires	0,132
	08.26	Autres produits chimiques organiques et enzymes	0,132
	08.27	Dérivés de produits végétaux ou résineux - Lessives de l'industrie de la pâte à papier	0,132

08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,167
	08.31	Nitrate de soude naturel	0,167
	08.32	Engrais potassiques	0,167
	08.33	Engrais nitres	0,167
	08.34	Autres engrais naturels	0,167
	08.35	Autres engrais phosphates - Scories de déphosphoration	0,167
	08.36	Acide nitrique; ammoniac - Chlorure d'ammonium; nitrites - Nitrates de potassium	0,167
	08.37	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,167
08.4		Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,233
	08.41	Mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique	0,233
	08.42	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,233
	08.43	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	0,233
08.5		Produits pharmaceutiques et para-chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,769
	08.51	Produits médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques - Parfumerie - produits d'entretien	0,769
	08.52	Plaques et films photographiques, produits chimiques pour usages photographiques	0,769
	08.53	Explosifs manufacturés pyrotechniques, munitions pour chasse et sport	0,769
	08.54	Mélanges chimiques non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,769
	08.55	Huiles et graisses lubrifiantes - Lubrifiants spéciaux	0,769
	08.56	Mélanges de substances odoriférantes de plus de 0,5% vol pour les industries des boissons	0,769
	08.57	Fils de filaments de haute ténacité en polyamides et polyesters	0,245
	08.58	Oléorésines	0,935
	08.59	Autres produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques	0,769
08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	0,935
	08.61	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,935
	08.62	Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	0,935
	08.63	Pneumatiques - Caoutchouc et articles en caoutchouc vulcanisé ou non, durci	0,935
	08.64	Semelles extérieures en caoutchouc ou en plastique	0,935
	08.65	Tissus caoutchoutés, à l'exclusion des toiles à pneu; Linoléum et revêtements de sol durs	0,935
	08.66	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci	0,935
	08.67	Autres produits en caoutchouc ou en plastique	0,935
08.7		Produits des industries nucléaires	NA
	08.71	Uranium appauvri et thorium	NA
	08.72	Uranium et plutonium enrichis; composés d'uranium et thorium; isotopes radioactifs	NA
	08.73	Éléments combustibles, non irradiés, pour réacteurs nucléaires	NA
09		Autres produits minéraux non métalliques	
	09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	0,935
	09.11	Verre	0,935
	09.12	Articles céramiques ou en verre à usage domestique ou ornemental, technique	0,935
	09.13	Ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	0,935
	09.14	Briques, tuiles, matériaux de construction en argile et réfractaire	0,935
	09.15	Isolateurs en verre ou céramique; pièces isolantes en céramique - aimants	0,935
	09.16	Fibre de verre - Mèches, stratifils (rovings) et fils, mats, voiles, en fibres de verre	0,935
	09.17	Parties en verre d'appareils d'éclairage - Appareils sanitaires en céramique	0,935
	09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,245
	09.21	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires	0,245
	09.22	Chaux	0,245
	09.23	Clinkers	0,245

	09.24	Dolomie calcinée ou frittée, pisée de dolomie et plâtres	0,245
09.3		Autres matériaux de construction, manufacturés	0,245
	09.31	Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux, d'asphalte naturel	0,245
	09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,245
	09.33	Agglomérés ponceux, pièces en béton, en ciment ou similaires	0,245
	09.34	Corindon artificiel	0,245
	09.35	Mortiers et bétons secs; Graphites et préparations à base de graphite ou d'autres carbones	0,245
	09.36	Meules, abrasifs naturels; Amiante; Mica; garnitures de friction pour freins, embrayages	0,245
10		Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
	10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,167
	10.11	Fonte brute, spiegel, ferro-manganèse carbures	0,167
	10.12	Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carbure	0,167
	10.13	Acier brut	0,167
	10.14	Fil machine - Fil de fer ou d'acier - Fils tréfilés à froid	0,167
	10.15	Demi-produits sidérurgiques laminés - Autres demi-produits sidérurgiques	0,167
	10.16	Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées; Eléments de voie ferrée en acier	0,167
	10.17	Feuillards et bandes en acier, fer blanc	0,167
	10.18	Tôles en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats	0,167
	10.19	Produits sidérurgiques et déchets de fer (hors tubes et tuyaux) - Ferro-alliages	0,167
	10.1A	Palplanches en acier profilés; Panneaux-sandwichs; Grenailles	0,167
	10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,167
	10.21	Métaux non ferreux, produits dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,167
	10.22	Cuivre et ses alliages, bruts	0,167
	10.23	Aluminium et ses alliages, bruts	0,167
	10.24	Plomb et ses alliages bruts	0,167
	10.25	Zinc et ses alliages, bruts	0,167
	10.26	Semi-produits de métaux non ferreux non manufacturés	0,167
	10.27	Alumine	0,167
	10.28	Or brut, mi-ouvré ou en poudre, plaqués or - Catalyseurs en platine	0,167
	10.29	Uranium naturel et ses composés; alliages, cermets, produits céramiques	0,167
	10.3	Tubes et tuyaux	0,167
	10.31	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie autres que ceux du 10.32	0,167
	10.32	Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier	0,167
	10.4	Éléments en métal pour la construction	0,167
	10.40	Éléments en métal pour la construction	0,167
	10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	
	10.51	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	0,167
	10.52	Autres articles en nickel, plomb, étain n.c.a.	0,167
	10.53	Bombes, missiles et armements de guerre similaires; munitions et projectiles	NA
	10.54	Réacteurs nucléaires; Chaudières vapeur et auxiliaires; Moules pour la fonderie; Hélices	NA
	10.55	Récipients d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	NA
	10.56	Modèles pour moules en bois	NA
	10.57	Armes de guerre et parties; cartouches ; armes blanches	NA
	10.58	Autres articles manufacturés en métal n.c.a.	NA
11		Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges.	
	11.1	Machines agricoles	0,914

	11.11	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées	0,914
	11.12	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage	0,914
	11.13	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	0,914
11.2		Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	0,935
	11.21	Lave-linge et sèche-linge domestiques	0,935
	11.22	Congélateurs, lave-vaisselle domestiques, chauffe-eau, aspirateurs	0,935
	11.23	Hottes aspirantes et ventilateurs domestiques - Autres appareils électroménagers n.c.a.	0,935
	11.24	Appareils domestiques de cuisson et chauffe-plats, et leurs parties	0,935
	11.25	Couvertures chauffantes	0,935
	11.26	Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	0,935
11.3		Machines de bureau et matériel informatique	0,935
	11.31	Machines à écrire, calculer, de comptabilité, pièces détachées	0,935
	11.32	Micro-ordinateurs ; assistants personnels numériques et équipements similaires	0,935
	11.33	Machines à imprimer, scanner, copier, télécopier - calculatrice électronique	0,935
	11.34	Machines de photocopie, à système optique, par contact ou thermocopie et de scannage	0,935
	11.35	Dispositifs à mémoire rémanente à semi-conducteurs - Machines à dicter	0,935
11.4		Machines et appareils électriques n.c.a.	0,935
	11.41	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles	0,935
	11.42	Fibres optiques, faisceaux et câbles - Appareils d'éclairage (hors céramique)	0,935
	11.43	Autres machines, appareillage, moteurs électriques et pièces - n.c.a.	0,935
	11.44	Parties d'appareils d'éclairage	0,935
	11.45	Lampadaires, lampes de table, de bureau ou de chevet ; lustres en céramique	0,935
11.5		Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0,935
	11.51	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission sans réception	0,935
	11.52	Lampes, tubes, valves électroniques	0,935
	11.53	Circuits intégrés	0,935
11.6		Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	0,935
	11.61	Appareils de réception du son, de l'image et accessoires (écouteurs, microphone,...)	0,935
	11.62	Appareils d'enregistrement et de stockage du son, de l'image et leurs parties; jeux vidéo	0,935
	11.63	Parties de matériel téléphonique et télégraphique	0,935
11.7		Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0,935
	11.71	Appareils photographiques numériques, radars; Matériel d'analyse médicale et de précision	0,935
	11.72	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie	0,935
	11.73	Instruments et appareils de mesure, de contrôle ou de précision; instruments de dessin	0,935
	11.74	Horlogerie	0,935
	11.75	Autres instruments et accessoires utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	0,935
11.8		Autres machines, machines outils et pièces	0,935
	11.81	Machines pour l'industrie agroalimentaire - Tracteurs à chenille	0,914
	11.82	Pompes hydrauliques, à air; compresseurs d'air, de gaz; turbopropulseurs, turboréacteurs	0,914
	11.83	Machines outils; Machines pour les textiles (entretien, confection); calandres, laminoirs;	0,914
	11.84	Arbres de transmission, manivelles; engrenages; poulies; embrayages; roulements	0,914
	11.85	Chariots tracteurs utilisés sur les plateformes ferroviaires	0,914
	11.86	Appareils et engins mécaniques (travaux publics,...) - lanceurs de véhicules	0,914

		aériens	
	11.87	Appareils de mesure et règles et d'équilibrage - Manèges, balançoires, cirques ambulants	0,914
	11.88	Équipements électroménagers professionnels; séchoirs; machines d'usage spécifique n.c.a.	0,914
	11.89	Chaînes en fonte, fer, acier et appareils de chauffage pour aliments	0,914
12		Matériel de transport	
	12.1	Produits de l'industrie automobile	0,904
	12.11	Voitures particulières	0,904
	12.12	Camions et autobus	0,904
	12.13	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires	0,904
	12.14	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers	0,904
	12.15	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	0,904
	12.16	Équipements électriques et électroniques automobiles	0,904
	12.17	Sièges pour véhicules automobiles	0,904
	12.18	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques	0,904
	12.2	Autres matériels de transport	0,904
	12.21	Matériel roulant de chemin de fer	0,904
	12.22	Bateaux	0,904
	12.23	Aérostats et aérodynes - Pièces détachées d'aérostats et d'aérodynes	0,904
	12.24	Bicyclettes, autres cycles motorisés ou non, véhicules pour invalides et leurs parties	0,000
	12.25	Turbines à gaz; propulseurs; moteurs d'avions et parties; matériels fixes de voies ferrées	0,904
	12.26	Appareils de signalisation, commande et contrôle pour voies ferrées	0,904
	12.27	Sièges des types utilisés pour les véhicules aériens et automobiles	0,904
	12.28	Autres équipements de transport	0,904
	12.29	Engins spatiaux et lanceurs - Véhicules blindés de combat et leurs parties	NA
13		Meubles; autres produits manufacturés n.c.a	
	13.1	Meubles	0,935
	13.10	Meubles	0,935
	13.2	Autres articles manufacturés	0,935
	13.21	Autres articles manufacturés n.c.a.	0,935
	13.22	Monnaies n'ayant pas cours légal	NA
	13.23	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	0,935
	13.24	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses travaillées mais non montées	0,935
	13.25	Casques de sécurité et gants; chaussures de ski et de sports de neige	0,935
	13.26	Globes imprimés- plans, dessins, textes en original à la main ou en copie au carbone - reproductions photographiques	0,935
	13.27	Instruments de musique et accessoires	0,935
	13.28	Produits en cheveux ou en poils animaux; articles similaires en matières textiles	0,935
	13.29	Combustibles pour briquets - Balais - Articles de sport n.c.a.	0,935
14		Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	
	14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,333
	14.10	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,333
	14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,333
	14.21	Déchets de matières textiles	0,333
	14.22	Sciures, déchets et débris de bois	0,333
	14.23	Déchets de cuirs et peaux - Déchets de caoutchouc naturel brut	0,333
	14.24	Calcin et autres déchets et débris de verre	0,333
	14.25	Déchets de papier, vieux papiers	0,333
	14.26	Scories, laitiers, cendres et déchets de métaux non ferreux	0,333
	14.27	Huiles usagées; Déchets pharmaceutiques, chimiques dangereux, plastiques, irradiés; piles	0,769
	14.28	Bateaux à dépecer - Pneumatiques usagés	NA
15		Courrier, colis	NA

	15.1		Courrier	NA
		15.10	Courrier	NA
	15.2		Messagerie, petits colis	NA
		15.20	Messagerie, petits colis	NA
16			Équipement et matériel utilisés dans le transport des marchandises	
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	0,935
		16.10	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	0,935
	16.2		Palettes et autres emballages en service, vides	0,935
		16.20	Palettes et autres emballages en service, vides	0,935
17			Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a	
	17.1		Mobilier de déménagement	
		17.10	Mobilier de déménagement	NA
	17.2		Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0,000
		17.20	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	0,000
	17.3		Véhicules en réparation	
		17.30	Véhicules en réparation	0,903
	17.4		Échafaudages	0,935
		17.40	Echafaudages	0,935
	17.5		Autres biens non-marchands, n.c.a.	
		17.51	Objets de collection et objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge	NA
		17.52	Plaques et films photographiques, exposés et développés ou non , pour reproduction offset	NA
		17.53	Autres biens non marchands n.c.a.	0,935
18			Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	
	18.0		Groupage de marchandises diverses	8.199
		18.00	Groupage de marchandises diverses	8.199
19			Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes de 01 à 16	
	19.1		Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	8.199
		19.10	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	8.199
	19.2		Autres marchandises de nature indéterminée	8.199
		19.21	Collage et tableaux similaires	8.199
		19.22	Œuvres originales de peintres, graphistes et sculpteurs	8.199
		19.23	Autres marchandises de nature indéterminée	8.199
20			Autres marchandises, n.c.a.	8.199
	20.0		Autres biens non classés ailleurs	8.199
		20.01	Energie électrique	NA
		20.02	Autres marchandises n.c.a	8.199

7.2 Redevance sur les produits de la pêche

Sans objet

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1- Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à toute demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports :

*2 Le minimum de perception est fixé à **2.77 €** hors taxe par déclaration

*3 Le seuil de perception est fixé à **1.39 €** hors taxe par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.

SECTION III **Redevance sur les passagers**

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,80 €** hors taxe par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3- Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;

SECTION IV **Redevance de stationnement des navires**

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports

10.1 – Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activités de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0.0109€** hors taxe par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

10.2 – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est **de 3,15€** hors taxes par navire.

Le seuil de perception est fixé à **1,58€** hors taxes par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments des services des Administrations de l'Etat,
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris Barneville-Carteret comme port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutentions ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Barneville-Carteret,
- Les bâtiments de navigation intérieure,
- Les bâtiments de navigation côtière.

10.4 – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

Redevance sur les déchets d'exploitation des Navires

Article 11 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

11.1.- Il est perçu, à la sortie du port de Barneville-Carteret, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.
Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « **A** » ou « **B** » suivants est applicable au navire.

A - Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

A.1- Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port, aucune redevance n'est perçue.

A.2- Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

B- Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0091 €/m³** hors taxe est perçue quel que soit le type de navire.

11.2.- La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au 11.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3.- En application des dispositions de l'article R.*5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à **6,30 €** hors taxe
- le seuil de perception est fixé à **3,15 €** hors taxe

11.4 - Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du code des transports

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif . Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.5 – Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28 du code des transports (disposition facultative) :

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section 1, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Article 12

Le présent tarif entrera en application dans les conditions fixées aux articles R.*5321.14

ANNEXE II

Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le port de pêche de Barneville-Carteret instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de Pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 de la cinquième partie - livre III - titre II du code des transports au profit de la Commune de Barneville-Carteret:

Partie A : redevance d'équipements dans le port de pêche de Barneville-Carteret

Articles 1 à 8 : Sans Objet

Partie B : redevance sur les produits de la pêche au port de Barneville-Carteret

Articles 9 : Sans Objet

Partie C : redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité au port de Barneville-Carteret

Article 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.*5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes

10.1. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur

10.1.1 – Les navires de pêche séjournant dans la zone du port de pêche sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, dont le taux est de **0.0194 € hors taxe/par m³(ou fraction de m³) et par jour.**

La zone de pêche est définie comme suit :

Est déclarée zone de pêche :

- la partie du quai orientée Nord-Sud et ce à partir de la Cale Ventrillon sur une longueur de 190m, limitée au Sud par le début de la zone sous douane réservée au Port de Commerce.
- Une longueur de 50m de quai à partir de la cale Ventrillon en direction du Nord et parallèlement à la Promenade Abbé Lebouteiller.
- La totalité du petit port, dit « Port des Américains ».

10.1.2. – La redevance n'est pas due pendant le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

- **CATAMARANS** : Il leur sera appliqué un coefficient modérateur **K = 0,60**.

10.1.3 – La durée du séjour est calculée en jours calendaires, toute fraction de jour est comptée comme un jour.

10.1.4 - Le minimum de perception est de **3.68 €** hors taxe par navire et par jour et de **34.26 €** hors taxe par an et par navire.

Le seuil de perception est fixé à **1,85 €** hors taxes par navire et par jour et de **17.76 €** hors taxe par an et par navire.

10.1.5 – La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ des navires. Elle est exigible dans le courant du mois de Mai, en cas de stationnement annuel au Port.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.* 5321-14 du code des transports.

ANNEXE III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barneville-Carteret

Sans Objet